

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2025**

Membres en exercice : 9

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de convocation : 27/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux Décembre à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqués, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BATTY Philippe, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents : Mmes Mrs BATTY Philippe, BAILLERGEAU Agnès, RAGOT Valérie, HUPON Guillaume, MALBRAND Guy, NAVÉAU Marie, BELLAMY Pascal et Mme GONCALVES DO REGO Marie-Line.

Était absente : Mme FOUQUET Emmanuelle

Mme NAVÉAU Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 4 novembre 2025
- Délibération participation mutuelle
- Vente parcelle antenne Free
- Subvention cirque
- Devis travaux tableau électrique école
- Devis travaux grenier logement 1 rue de la Croix des Vignes
- Consultation sur le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie
- Devis isolation salle des classes
- Installation ralentisseurs
- Décision Modificative Budgétaire
- Fin du bail avec 1000 cafés, conditions et date
- Adhésion à l'agence des territoires de la Vienne
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le dernier procès-verbal de réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation et approuve le procès-verbal du Conseil municipal en date du 4 novembre 2025.

DELIBERATION N° D2025/49

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1ER JANVIER 2026 – MNT ET
PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 25/02/2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne – MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026.

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-580 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

Soins courants				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO ...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Honoraires :				
Honoraires généralistes (consultations, visites) – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	125%	200%
Imagerie médicale – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux – auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)	100%	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyses et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%
Médicaments :				
Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%

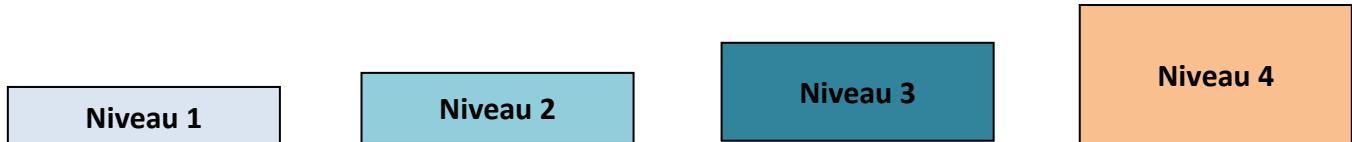
Substituts nicotiniques	100%	100%	100%	100%
Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :				
Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an) : Acupuncture, chiropractie, diététique, étiopathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues.	/	100 €	150 €	200 €
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité	Niveau de garanties			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR/TRSS/TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3	N4
Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhérés aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhérés à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO ...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuairesante.ameli.fr				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires médicaux & chirurgicaux – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités – Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités – Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100% + 150€	100% + 200€	100% + 250€
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnement enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	/	30 €	30 €	50 €
Optique	Niveau de garanties			
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR/TRSS/TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100 €. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R871-2 du code de la Sécurité sociale).				
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet	Remboursement intégral			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Equipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	350 €

b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	525 €
c) Equipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	525 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	700 €
f) Equipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	700 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.	100 €	150 €	200 €	250 €
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €
Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR/TRSS/TA), ou/et en forfaits, par assuré				
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Honoraires – Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100 %	100%	125%	150%
Honoraires – Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	100%	105%	130%
Traitements d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèse dentaires (y compris inlays-onlays et inlays-core) :				
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention article L162-9 CSS)				Remboursement intégral
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	125%	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	125%	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Prothèse dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	400 €
Traitements d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	250 €	350 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	500 €
Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR/TRSS/TA), ou/et en forfaits, par assuré				
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans				
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée				
Equipement complet				Remboursement intégral
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €
Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR/TRSS/TA), ou/et en forfaits, par assuré				
	N1	N2	N3	N4
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%

Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	/	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui	Oui

2/ Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.



Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème})	13.55 €	22.05 €	30.63 €	37.03 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	20.50 €	33.34 €	46.32 €	56.01 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	24.43 €	39.74 €	55.21 €	66.75 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	31.01 €	50.43 €	70.06 €	84.71 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	40.74 €	66.26 €	92.06 €	111.32 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	53.59 €	87.17 €	121.10 €	146.43 €
Retraité	59.66 €	97.03 €	134.80 €	162.99 €

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé – MNT. Cette participation sera versée à compter au 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - o 20 Euros mensuels par agent.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

DELIBERATION N° D2025/50

VENTE PARCELLE ANTENNE FREE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société Cellnex Telecom a le projet d'acquisition de 100 m² de la parcelle ZN 279 au lieu-dit « Bois Prieur » en remplacement des loyers prévus par la convention d'occupation.

Vu la convention d'occupation du domaine public signée le 26 janvier 2023 avec la société Free Mobile, cédée à la société On Tower France (groupe Cellnex Telecom) ;

Vu les échanges intervenus avec la société Cellnex Telecom concernant la parcelle accueillant l'antenne-relais implantée sur le territoire communal ;

Vu l'avis du service juridique de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant que la société Cellnex Telecom a sollicité la cession temporaire d'usufruit d'une partie de la parcelle communale d'environ 100 m², actuellement occupée dans le cadre d'une installation de télécommunications ;

Considérant que cette opération permet de régulariser la situation foncière de l'installation existante tout en maintenant la maîtrise du foncier par la commune ;

Considérant que l'accès à cette portion de terrain nécessite une servitude de passage sur les terrains communaux ;

Considérant que les élus souhaitent encadrer strictement l'usage de la parcelle et les conditions d'accès ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la cession temporaire d'usufruit au bénéfice de la société Cellnex Telecom portant sur une partie de la parcelle cadastrée ZN 279, d'une superficie d'environ 100 m². La durée de l'usufruit sera fixée dans l'acte notarié conformément aux dispositions applicables. La superficie exacte sera déterminée après bornage.
- Que l'ensemble des frais induits par cette opération seront intégralement à la charge de la société Cellnex Telecom. Notamment les frais de bornage et interventions du géomètre, l'établissement du plan de division, les frais de notaire et de publicité foncière afférents à la cession d'usufruit.

- Qu'une servitude de passage sera constituée au profit de la société Cellnex Telecom afin d'assurer l'accès à la parcelle objet de l'usufruit. Cette servitude sera limitée aux besoins d'exploitation, de maintenance et d'intervention technique. Elle permettra uniquement la circulation des personnels, véhicules légers et engins nécessaires aux opérations techniques. Et elle ne devra pas perturber l'usage et la sécurité des équipements sportifs communaux.
- Que l'usufruit sera exclusivement destiné à l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements de télécommunications.
- Que le prix de la cession temporaire d'usufruit est fixé à 49 500 € conformément aux éléments fournis par la société Cellnex Telecom.
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2025/51

ATTRIBUTION SUBVENTION PROJET CIRQUE

L'école de Saint Léger de Montbrillais a pour projet de faire venir un cirque pendant une semaine. A cette occasion, l'école sollicite une subvention de 20 € par élève résidant dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer la subvention ci-dessus présentée soit 740 €.

DELIBERATION N° D2025/52

DEVIS TRAVAUX TABLEAU ELECTRIQUE ECOLE

Monsieur le Maire présente le projet de remplacement du tableau électrique principal de l'école.

Pour cela, il présente un devis : 2 303.65 € TTC

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres participants :

- Adoptent le projet d'investissement de remplacement du tableau électrique principal de l'école, à hauteur de 2 303.65 € TTC et chargent Monsieur le Maire de signer les devis et toutes les pièces nécessaires aux dossiers,

DELIBERATION N° D2025/53

POSE D'UN CHAINAGE LOGEMENT 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES

Monsieur le Maire rappelle le projet de réparation du mur dans le grenier du logement situé au 1 rue de la Croix des Vignes.

Pour cela, il présente un nouveau devis : 3 245.00 € TTC

Après étude du devis, le conseil municipal valide le financement du projet, les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres participants :

- Adoptent le projet d'investissement de pose d'un chaînage dans le grenier du logement situé 1 rue de la Croix des Vignes, à hauteur de 3 245.00 € TTC et chargent Monsieur le Maire de signer les devis et toutes les pièces nécessaires aux dossiers,

DELIBERATION N° D2025/54

PREVENTION DU RISQUE INCENDIE – PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

En réponse aux événements climatiques exceptionnels survenus en 2022, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a été adoptée afin de renforcer les dispositifs de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, en particulier les feux de forêt et de végétation.

Cette législation vise à améliorer la protection des biens et des personnes tout en optimisant les conditions d'intervention des services de secours. Elle prévoit notamment l'identification des aléas incendie dans les "nouveaux territoires de feu" ainsi que la déclinaison d'outils opérationnels relevant de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Dans le département de la Vienne, la mise en œuvre de cette loi se traduit par une révision des dispositifs existants. Dans ce contexte, le préfet a sollicité l'avis du conseil municipal sur l'actualisation du classement des massifs à risque le 23 juillet 2025.

Aujourd'hui, le conseil municipal est sollicité, conformément à l'article R.133-8 du code forestier, concernant le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres participants :

- Donne un avis favorable au projet de plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

DELIBERATION N° D2025/55

ISOLATION SALLES DE CLASSE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'isolation des salles de classe.

Pour cela, il présente un nouveau devis : 6 060.00 € TTC

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres participants :

- Reporte le projet d'isolation des salles de classe.

INSTALLATION RALENTISSEURS

Des devis vont être demandés pour installer un ralentisseur devant l'école.

DELIBERATION N° D2025/56

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°6

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter une modification au budget afin d'avoir les crédits nécessaires pour les travaux d'investissements de fin d'année. Monsieur le Maire propose d'autoriser une décision modificative au budget principal de l'exercice 2025.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u> Chp 21, Art 2135 – Install. Générales, agencements, aménagements Chp 21, Art 2135 / Opé 171 – AMENAGEMENT LOGEMENT Chp 21, Art 2135 / Opé 174 – PAC ECOLE	+ 9 983.00 € + 5 050.00 € - 15 033,00 €	
Chp 21, Art 2131 – Constructions bâtiments publics Chp 16, Art 1641 – Emprunts en euros Chp 16, Art 1641 – Dépôts et cautionnements reçus	- 230.00 € + 55.00 € + 175.00 €	

FIN DU BAIL AVEC 1000 CAFÉS, CONDITIONS ET DATE

Après débat, les élus donnent leur accord pour faire une rupture à l'amiable du bail avec 1000 cafés en date du 15 décembre 2025

DELIBERATION N° D2025/57

ADHESION A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération annuelle de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant sur la tarification des adhésions et des services proposés ;

Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuelle convention d'adhésion à l'AT86 afin d'y intégrer les nouvelles conditions générales ;

Il est donc proposé d'accepter cette nouvelle convention d'adhésion ainsi que ses conditions générales afin de continuer à bénéficier des services de l'AT86.

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur ces documents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, décide :

- D'approuver la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;
- D'approuver ses nouvelles conditions générales ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DELIBERATION N° D2025/58

RESILIATION BAIL ANTICIPE 1000 CAFE

Vu le bail commercial conclu entre la commune et la société « La Clé des Champs » pour l'exploitation du bar communal ;

Considérant que la gérance du bar est vacante depuis la fin du mois d'août et qu'aucun repreneur n'a, à ce jour, été trouvé ;

Considérant que la société « La Clé des Champs » ne souhaite plus assurer la recherche d'un repreneur ;

Considérant que la commune n'est pas satisfaite des diligences accomplies par la société « La Clé des Champs » dans ce cadre ;

Considérant que les deux parties sont d'accord pour mettre fin de manière anticipée audit bail, par une résiliation amiable ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe de la résiliation anticipée et amiable du bail liant la commune à la société « La Clé des Champs » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette résiliation anticipée à l'amiable.

QUESTIONS DIVERSES

- Revoir le plan de gestion des issus de secours au niveau du réfectoire.
- Relancer Soregies concernant le poteau électrique à enlever rue des Ecoliers
- Les élus souhaitent voter le budget avant les futures élections municipales

Fait et délibéré les heures, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais.

Le 2 décembre 2025.

Le Maire, Philippe BATTY



PROJET DE DELIBERATION

ARRONDISSEMENT
CHATELLERAULT

DEPARTEMENT
VIENNE

CANTON
LOUDUN

COMMUNE **SAINT LEGER DE MONTBRILLAISS**

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal en réunion du 2 DECEMBRE 2025

Délibération n°	Objet	Décision
D2025/49	ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1ER JANVIER 2026 – MNT ET PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE	<i>Approuvée</i>
D2025/50	VENTE PARCELLE ANTENNE FREE	<i>Approuvée</i>
D2025/51	ATTRIBUTION SUBVENTION PROJET CIRQUE	<i>Approuvée</i>
D2025/52	DEVIS TRAVAUX TABLEAU ELECTRIQUE ECOLE	<i>Approuvée</i>
D2025/53	POSE D'UN CHAINAGE LOGEMENT 1 RUE DE LA CROIX DES VIGNES	<i>Approuvée</i>
D2025/54	PREVENTION DU RISQUE INCENDIE – PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE	<i>Approuvée</i>
D2025/55	ISOLATION SALLES DE CLASSE	<i>Refusée</i>
D2025/56	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°6	<i>Approuvée</i>
D2025/57	ADHESION A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE	<i>Approuvée</i>
D2025/58	RESILIATION BAIL ANTICIPE 1000 CAFE	Approuvé